

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française  
AU MAROC**Bulletin Officiel**

## ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 Mois . . . . .	3.50	4	4.50
6 Mois . . . . .	6	7	8
1 An . . . . .	10	12	15

## EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat - Maroc

## ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat.  
à l'Imprimerie Rapide à Rabat.  
à Casablanca.  
et dans tous les bureaux de postes.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE :

	Pages
I. — Dahir Chérifien relatif à la conservation des monuments et inscriptions historiques . . . . .	25
II. — Arrêté créant un Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques . . . . .	26
III. — Nomination de M. Tranchant de Lunel au poste de Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques . . . . .	26
IV. — Annexe à l'Arrêté du 8 Septembre, concernant l'Organisation du Service Télégraphique . . . . .	26
V. — Arrêté portant nominations provisoires d'inspecteurs du Service Télégraphique . . . . .	27
VI. — Arrêté portant ouverture d'un Bureau télégraphique à Saffi . . . . .	27
VII. — Ordre Général N° 14 . . . . .	27
VIII. — Ordre Général N° 16 . . . . .	29
IX. — Ordre Général N° 17 . . . . .	29
X. — Services de Police du Protectorat. — Nominations dans les Services de la Résidence . . . . .	30
<b>PARTIE NON OFFICIELLE :</b>	
XI. — Note relative aux acquisitions d'immeubles . . . . .	30
XII. — Services des Remontes et Haras . . . . .	30
XIII. — Errata . . . . .	31

## PARTIE OFFICIELLE

## Dahir Chérifien

## LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de notre Empire Fortuné.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur — que Notre Majesté Chérifienne :

Considérant qu'il importe dans l'intérêt commun de protéger avec soin les vestiges du passé qui touchent à l'histoire de Notre Empire ainsi que les choses artistiques qui contribuent à son embellissement.

A déclaré ce qui suit :

## TITRE I. — Des Immeubles.

ARTICLE I. — Les ruines des constructions antiques antérieures à l'Islam, celles des Palais de Nos Prédécesseurs, leurs enceintes et leurs dépendances, les monuments religieux ou profanes ayant un caractère historique ou artistique, etc..., sont placés sous la surveillance spéciale du Maghzen qui en assurera la conservation :

ART. II. — Ils pourront faire l'objet de Décrets de classement dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Les effets du Décret de classement suivront l'immeuble classé dans quelques mains qu'il passe.

ART. III. — Tous ceux des immeubles classés appartenant au Maghzen, telles que les ruines des villes anciennes, les forteresses et remparts, les palais de Nos Prédécesseurs et leurs dépendances etc..., ainsi que tous ceux, telles les mosquées, koubba, mederça, etc... ayant un caractère Habous public, seront inaliénables et imprescriptibles tant qu'ils n'auront pas fait l'objet d'un Décret de classement.

ART. IV. — Tous ceux des immeubles classés faisant l'objet au profit de tiers, de droits réels régulièrement établis resteront la propriété des ayant droit ; mais, ils seront, dans l'intérêt de leur conservation, soumis aux servitudes ci-après définies.

ART. V. — Les propriétaires des terrains dans lesquels existent ou seront découverts des monuments d'art ou d'antiquité, ne peuvent, à défaut d'une autorisation préalable et écrite du Maghzen, donner à ces monuments aucune destination susceptible de les endommager ou de les altérer. Il leur est également interdit de faire autour de ces monuments aucune fouille, construction ou aménagement qui mettrait en péril leur conservation ou altérerait leur caractère.

ART. VI. — Le Maghzen peut faire exécuter d'office, à ses frais, après avis préalable au propriétaire, les travaux nécessités par la conservation du monument. Si l'exécution de ces travaux causait préjudice au propriétaire, il y aurait lieu à indemnité fixée par expertise.

ART. VII. — Les Servitudes d'alignement ou autres entraînant la destruction partielle, la dégradation ou le rema-

niement des édifices, ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les Décrets de classement pourront, s'il y a lieu, déterminer autour des édifices, une zone de protection où tous travaux nuisibles à la conservation ou au caractère des monuments seraient interdits.

#### TITRE II. — Des Inscriptions.

ART. VIII. — Les inscriptions historiques, sculptées, gravées ou écrites, en quelque lieu qu'elles soient, à quelque époque qu'elles appartiennent et en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monument de l'histoire de Notre Empire et, comme telles, assimilées aux immeubles définis plus haut.

ART. IX. — Elles pourront, comme ces immeubles, faire l'objet de Décrets de classement.

ART. X. — Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers d'art et d'antiquité ci-après définis.

#### TITRE III. — Des Objets d'Art ou d'Antiquité.

ART. XI. — La conservation des objets d'art ou d'antiquité (statues, vases, fragments de colonne, fers ouvragés, pièces de céramique, mosaïques, bois sculptés, etc...) étant d'intérêt général au même titre que celles des monuments historiques ces objets sont également placés sous la surveillance du Gouvernement.

ART. XII. — Il est interdit de les détruire, dénaturer ou déplacer sans autorisation du Gouvernement, quel qu'en soit le propriétaire.

ART. XIII. — Ceux découverts dans Notre Empire ne pourront en sortir sans une autorisation spéciale.

#### TITRE IV. — Des Fouilles.

ART. XIV. — Quiconque a l'intention de faire des fouilles d'antiquité sur son propre fond ou sur celui d'autrui, ne peut les entreprendre sans en avoir obtenu l'autorisation du Maghzen.

ART. XV. — Le Gouvernement peut mettre à cette autorisation les conditions qu'il juge utile notamment en ce qui concerne l'exécution des fouilles, leur surveillance et la propriété des objets à découvrir.

En aucun cas, les entrepreneurs de fouilles n'auront droit à plus de la moitié des objets découverts.

Quiconque prendra connaissance des présentes en devra assurer l'exécution.

Rendu à Rabat le 16 Doul Hejja 1330 (26 Novembre 1912)

### ARRÊTÉ

Le DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le Décret Chérifien en date du 13 Doul Hejja 1330, (26 novembre 1912), relatif à la protection des monuments historiques, des objets d'art et d'antiquité ;

Considérant qu'il importe d'assurer la conservation et l'étude des monuments et objets d'art, et, d'une façon générale, la veillerie du susdit Décret

#### ARRÊTÉ :

ART. I. — Il est créé au siège du Gouvernement lectoral Marocain un Service des Antiquités, Beaux-Monuments historiques.

ART. II. — Les conditions d'organismes et de fonctionnement de ce Service seront déterminées par un arrêté ultérieur.

ART. III. — Le chef du Service des Antiquités est appelé à remplir les fonctions d'Architecte-Commissaire Résidence Générale. En cette qualité, des missions touchant l'allotissement des nouveaux centres et les projets de construction et d'aménagement de bâtiments pourront lui être confiées par le Gouvernement.

Rabat, le 28 Novembre

Signé : DE SAINT-AUBERT

Par arrêté en date du 28 Novembre 1912, M. TRAI DELUNEL, architecte des Beaux-Arts est nommé chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments

#### ANNEXE N° 1

à l'Arrêté du Résident Général du 8 Septemb

Vu la décision du Résident Général du 8 Septemb  
Sur la proposition du Directeur Général des  
Financiers et du Chef de la Télégraphie Militaire.

La décision de principe susvisée est complétée  
suit :

ARTICLE I. — L'exploitation des grands bureaux  
gée par un Receveur (principal ou ordinaire). Le  
cette exploitation sera surveillé par des commis sur  
ou des Chefs de brigade.

Les fonctions de Commis surveillants et Chefs de  
pourront être remplies par des sous-officiers ou capo  
la demande du Directeur des Télégraphes Chérifiens

Ces Chefs de brigades seront mis à la dispo  
l'Administration Chérifienne par le Chef du Serv  
Télégraphie Militaire,

En principe leur nombre ne sera pas supérieur

Les sous-officiers et homme de troupe du Serv  
Télégraphie Militaire mis à la disposition de l'admini  
Chérifienne pourront recevoir de cette administra  
allocation mensuelle de 30 francs par manipulan  
francs par Chef de brigade. Cette allocation sera pa  
retenues en cas de faute dans le service.

ART. II. — L'inspection de l'exploitation et du matériel du réseau des lignes sera faite par des Inspecteurs ayant autorité sur les Receveurs.

Il sera désigné un Inspecteur par région militaire. L'Inspecteur sera accrédité auprès du Commandant en Chef de la région pour fournir tous les renseignements nécessaires et faire les enquêtes entre bureaux de son ressort. Il sera toujours rendu compte des demandes d'enquêtes par des procès-verbaux établis à ce sujet, au Directeur des Télégraphes Chérifiens qui prononcera les sanctions ou les recommandera, le cas échéant, au chef du Service de la Télégraphie Militaire.

Les fonctions d'Inspecteurs pourront être remplies par des Capitaines ou lieutenants du Service de la Télégraphie Militaire sur la demande du Directeur des Télégraphes Chérifiens.

Ils seront nommés à ces fonctions par l'administration centrale du Protectorat et porteront le titre de " Capitaine Lieutenant Inspecteur du Service Télégraphique pour la Région de..... "

Les imprimés de procès-verbaux seront fournis par l'Administration des Télégraphes Chérifiens.

ART. III. — L'ouverture d'un poste à la Télégraphie Militaire sera décidée par l'administration centrale du Protectorat sur proposition du Directeur des Télégraphes Chérifiens et sous l'avis de l'autorité militaire. Cette décision sera publiée dans le Bulletin Officiel du Protectorat.

ART. IV. — Les communications radiotélégraphiques ne seront employées qu'en première ligne et dépendront uniquement de l'autorité militaire.

Les postes radiotélégraphiques terrestres de l'Administration Chérifienne seront mis à la disposition de la Télégraphie Militaire sur la demande du Chef de Service.

L'autorité militaire prévendra dans ce cas le Directeur des Télégraphes Chérifiens des jours où ces liaisons seront à l'arrêt.

Rabat, le 8 Novembre 1912

Signé : LYAUTEY.

### ARRÊTÉ

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

sur la proposition du Directeur Général des Services financiers et du Chef du Service de la Télégraphie Militaire.

ARRÊTE :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe n° 1 de l'Arrêté du 8 Septembre 1912, sont nommés provisoirement membres du Service Télégraphique et jusqu'à leur remplacement par des fonctionnaires du cadre Chérifien :

Pour la Région de la Chaouia : M. le Lieutenant LUC.

Pour la Région de Rabat : M. le Lieutenant GATINEAU.

Pour la Région de Meknès : M. le Lieutenant BERTON.

1° Pour la Région de Fez : M. le Capitaine VIEILLARD.  
2° Pour la Région de Marrakech : M. le Lieutenant BELTON.

Copie de cet arrêté sera transmise à chacun des intéressés et lui servira de lettre de service en cas de déplacement ou de mutations.

Rabat, le 13 Novembre 1912

Signé : LYAUTEY

### ARRÊTÉ

Le DÉLÈGUE A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Vu le Rapport du Directeur des Postes et Télégraphes Chérifiens en date du 22 Novembre 1912.

ARRÊTE :

ARTICLE I. — Le Bureau télégraphique de Saffi sera ouvert au service intérieur à la date du 25 Novembre 1912.

ART. II. — Le bureau télégraphique de Saffi sera ouvert au service international, à la date du premier Décembre 1912.

Rabat, le 23 Novembre 1912.

Signé : DE SAINT-AULAIRE

### ORDRE GÉNÉRAL N° 14

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL Commandant en Chef cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les Militaires dont les noms suivent, qui se sont distingués particulièrement pendant les opérations de la Colonne du Sud (Colonel Ch. MANGIN) du 5 au 7 Septembre (Combat de Si Bou Othman) contre la mehalla d'El Hiba et le 7 Septembre (Entrée de la Colonne légère du Commandant SIMON à Marrakech) :

MAMBY TARAORE, Tirailleur de 1<sup>re</sup> classe du 7<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de Souk El Arba. "

ALEGUY CISSE, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe du 7<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de Souk El Arba. "

LORES Marius. Léon, soldat de 1<sup>re</sup> classe au 3<sup>me</sup> bataillon Colonial. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi. "

MOUSSA COULABALY, Tirailleur de 1<sup>re</sup> classe, 6<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi. "

MILOU DI BEN KACEM, Goumier de 2<sup>me</sup> classe au 3<sup>me</sup> Goum. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi. "

GAMARA SISSOKO, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe, 6<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de Ouham, le 22 Août 1912. "

**BAKARY OULARE**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe, 6<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de l'Oued Feran, le 23 Août 1912 "

**MORY KONDE**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe, 6<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de l'Oued Feran, le 23 Août 1912. "

**LOUAR BEL KACEM**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe au 3<sup>me</sup> Tirailleurs Algériens. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912. "

**TOUBAL MOHAMMED**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe au 3<sup>me</sup> Tirailleurs Algériens. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912. "

**BOUCHEKARA**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe au 3<sup>me</sup> Tirailleurs Algériens. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912. "

**BRAHIMA KOUROUMA**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe au 6<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " Tombé glorieusement sous le feu de l'ennemi au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912. "

**AMARI MOHAMMED BEN BRAHIM**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe, 3<sup>me</sup> Tirailleurs Algériens. " A montré la plus brillante valeur au combat de Souk El Arba, le 16 Août 1912, au cours duquel il a été mortellement frappé. "

**DIRE KONATE**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe au 7<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " A montré la plus brillante valeur au combat de Souk El Arba, le 16 Août 1912, au cours duquel il a été mortellement frappé. "

**BENGALI KAMARA**, Tirailleur de 1<sup>re</sup> classe, 7<sup>me</sup> bataillon Sénégalais. " A montré la plus brillante valeur au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912, au cours duquel il a été mortellement frappé. "

**BENGRINA BEN RAHAL**, Conducteur auxiliaire au 17<sup>me</sup> escadron du T. D. E. M. " A montré la plus brillante valeur au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre, au cours duquel il a été mortellement frappé. "

**CHOPIN DE LA BRUYERE**, Chef d'escadrons de cavalerie, hors cadres, Chef d'Etat-Major de la colonne du Sud. " Chargé à l'improviste des fonctions de Chef d'Etat-Major d'une colonne improvisée de toutes pièces, a grandement contribué au succès de l'opération par l'activité intelligente, méthodique et clairvoyante qu'il a déployée, et par le coup d'œil et le sang-froid dont il a fait preuve aux combats d'Ouham (22 Août), d'Oued Feran (23 Août) et de Si Bou Othman (6 Septembre 1912). "

**CORNET**, Charles-Joseph-Alexandre, Capitaine au 2<sup>me</sup> Régiment de Tirailleurs Sénégalais, détaché à l'Etat-Major de la colonne du Sud. " Détaché à l'Etat-Major de la colonne du Sud (Août, Septembre 1912), le Capitaine CORNET a montré dans tous les combats, son courage et son sang-froid habituels, notamment le 22 Août à Ouham où il a dû arrêter l'élan d'une ligne de tirailleurs fortement engagée, et dans la même journée, comme adjoint au Com-

mandant SIMON de la colonne légère dont l'action sur Marrakech a déterminé la délivrance de nos compatriotes. "

**GRAVEL**, Célestin, Zouave au 3<sup>me</sup> Zouaves. " Belle conduite au combat de Si Bou Othman le 6 Septembre 1912, contre l'armée du prétendant El Hiba, où il a été légèrement blessé. "

**KEGEL**, Zouave du 3<sup>me</sup> Zouaves. " Belle conduite au combat de Si Bou Othman le 6 Septembre 1912, contre l'armée du prétendant El Hiba, où il a été légèrement blessé. "

**GABRIEL**, Zouave du 3<sup>me</sup> Zouaves. " Belle conduite au combat de Si Bou Othman le 6 Septembre 1912, contre l'armée du prétendant El Hiba, où il a été légèrement blessé. "

**SAUVAGEOT**, Capitaine au 3<sup>me</sup> Tirailleurs Algériens. " Détaché comme agent de liaison auprès du Commandant de la colonne s'est signalé par son initiative intelligente et par la vaillance de son intervention sur la ligne de feu aux combats de Ben Guérir (20 Août) et de Si Bou Othman (6 Septembre 1912). "

**GUEBLI**, Tirailleur de 2<sup>me</sup> classe au 3<sup>me</sup> Tirailleurs Algériens. " Blessé au combat de Si Bou Othman (6 Septembre 1912) a continué à garder sa place dans le rang. "

**WALTI**, Soldat de 2<sup>me</sup> classe au 3<sup>me</sup> Bataillon Colonial. " Belle conduite au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912, où il a été légèrement blessé. "

**FLACHELLI**, Soldat de 1<sup>re</sup> classe au 3<sup>me</sup> Bataillon Colonial. " Blessé au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912, a donné le plus belle exemple d'énergie et de sang-froid en restant à sa place dans le rang. "

**BELANGER**, Capitaine au 6<sup>me</sup> Bataillon Sénégalais. " A commandé de la façon la plus brillante le 6<sup>me</sup> Bataillon Sénégalais, au cours des opérations de la colonne du Sud (15 Août-7 Septembre 1912) et particulièrement au combat de Ben Guérir, 20 Août et de Si Bou Othman, 6 Septembre. "

**MOUSSA KETTA**, Sergent au 6<sup>me</sup> Bataillon Sénégalais. " S'est fait remarquer entre tous par sa belle attitude au cours de tous les engagements livrés par la colonne du Sud, Août, Septembre 1912. "

**GRUNFELDER**, Lieutenant au 7<sup>me</sup> Bataillon Sénégalais. " Commandant un peloton sénégalais s'est signalé aux combats des 22, 23 et 20 Août, par son initiative et son coup d'œil, et au combat du 6 Septembre a spontanément appuyé la charge de la cavalerie contre le camp ennemi en participant à la poursuite jusque sous les murs de Marrakech. "

**VALLÉE**, Capitaine au 1<sup>er</sup> Chasseurs d'Afrique. " A fait preuve d'autant de mordant que de coup d'œil et d'initiative dans la grande charge à laquelle il a pris part à la tête de son escadron le 6 Septembre 1912 à Si Bou Othman, contre le camp du Khalifa d'El Hiba et dans la poursuite menée jusque sous les murs de Marrakech par le détachement léger qui a amené la délivrance de nos compatriotes. "

**LAZE**, Soldat de 2<sup>me</sup> classe au 7<sup>me</sup> Bataillon Sénégalais. Belle attitude au feu au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912 où il a été blessé. "

**NET D'EUGNY**, Sous-Lieutenant au 1<sup>er</sup> Chasseurs Afrique. " A pris, à la tête de son peloton, une part brillante à la charge exécutée le 6 Septembre 1912, à Si Bou Othman, contre le camp du prétendant El Hiba. "

**Joseph-Auguste-Gabriel**, Brigadier au 1<sup>er</sup> Chasseurs Afrique. " Brillante conduite au combat de Si Bou Othman, 6 Septembre 1912, s'est distingué pendant la poursuite sur Marrakech, au cours de laquelle il eut son cheval tué en allant se placer en vedette, sur une crête dangereuse vers laquelle se dirigeait l'ennemi. "

**JEAN, Pierre**, Sous-Lieutenant au 1<sup>er</sup> Spahis. " A pris une part brillante à la charge exécutée le 6 Septembre 1912, à Si Bou Othman, contre le camp du prétendant El Hiba, charge au cours de laquelle il a eu son cheval tué sous lui. "

**Emile-Edmond**, Maréchal des logis au 1<sup>er</sup> Spahis. " S'est distingué au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre, où il a eu son cheval tué sous lui au cours de la charge contre le camp ennemi. "

**AMMED BEN MOHAMMED**, Maréchal des logis au 1<sup>er</sup> Spahis. " Par la bravoure et le sang froid qu'il a montré au cours de la charge exécutée le 6 Septembre 1912 contre le camp du prétendant El Hiba, en dessellant sous le feu le cheval de son Officier de peloton et en ramenant le harnachement en travers de sa selle. "

**NET Jules-Paul**, Maréchal des logis au 4<sup>me</sup> Spahis. " Pour avoir pris un étendard au cours de la charge contre le camp ennemi au combat de Si Bou Othman le 6 Septembre 1912. "

**TIN Léon**, 1<sup>er</sup> Aide Maréchal au 4<sup>me</sup> Spahis. " Pour avoir pris un étendard au cours de la charge exécutée, contre le camp ennemi au combat de Si Bou Othman le 6 Septembre. "

**BEN AHMED EL KHECHINI**, Spahis de 2<sup>me</sup> classe au 4<sup>me</sup> Spahis. " Belle conduite au combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912, où il a été blessé d'un coup de sabre au cours de la charge exécutée dans le camp ennemi. "

**REIX**, Adjudant au 3<sup>me</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique. " Au cours de la poursuite exécutée par un détachement léger sur Marrakech, après le combat de Si Bou Othman, le 6 Septembre 1912 a montré beaucoup d'entrain, d'habileté et de dévouement pour parer dans des circonstances périlleuses à un accident de caisson qui risquait de retarder la marche de la colonne. "

**BOUL**, Capitaine au 4<sup>me</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique. " Au cours des opérations de la colonne du Sud, s'est fait constamment remarquer, tant par ses connaissances techniques et son expérience de la conduite des hommes que par son calme et son sang-froid sous le feu et a su obtenir par le tir de son unité des résultats remarquables (combat de Ben Guérir, 29 Août et de Si Bou Othman, 6 Septembre 1912. "

**BENOIT**, Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale. " Au cours des combats livrés par la colonne du Sud au camp du prétendant El Hiba, a fait preuve de calme, de sang-froid et d'autorité comme Commandant de l'Artillerie et a été cité, en particulier, par l'Empereur pour ses services, au succès de Si Bou Othman, 6 Septembre 1912. "

**PELLIOT Henri-Félix**, Lieutenant à la 7<sup>me</sup> Batterie Coloniale. " Au cours des opérations de la colonne du Sud, 24 Août - 7 Septembre 1912, a fait preuve d'autant de sang-froid que d'habileté manœuvrière dans le commandement de sa section au feu. "

**GILLET**, Emile, Conducteur de 2<sup>me</sup> classe à la 1217 du T. D. É. M. " Belle conduite pendant les opérations de la colonne du Sud, où il a été blessé le 7 Septembre 1912. "

**MAY**, Médecin-Major de 2<sup>me</sup> classe au 3<sup>me</sup> Bataillon Colonial. " A prodigué ses soins aux blessés sous le feu de l'ennemi, le 6 Septembre 1912, au combat de Si Bou Othman, où il s'est porté au galop sur la dernière ligne de feu pour enlever un blessé qu'il a ramené sur son cheval. "

*Rabat, le 29 Octobre 1912.*

Signé : **LYAUTEY**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 16**

Le Commissaire Résident Général Commandant en Chef cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc.

**GHELLOUS BEN ALI**, 2<sup>me</sup> classe 3<sup>me</sup> Régiment de Spahis. " Blessé à l'aisselle le 28 Septembre 1912, près de Maaziz, a continué à combattre et n'a quitté le rang que sur l'ordre de son chef de peloton. "

*Rabat, le 30 Octobre 1912*

Signé : **LYAUTEY**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 17**

Le Résident Général Commandant en Chef cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc.

**REZZOUK HAMED**, matricule 500 et **BEN DOKMAN** matricule 040 de 1<sup>er</sup> Régiment de Spahis. " Le 7 Juillet, au cours des opérations de la colonne Gouraud, ont fait preuve d'esprit d'initiative et de courage en enlevant à l'ennemi, un troupeau de 26 chameaux. "

*Rabat, le 5 Novembre 1912*

Signé : **LYAUTEY**

## SERVICES DE POLICE DU PROTECTORAT

*Casablanca.* — M. DORDÉ, attaché au Consulat de France et chargé de la Direction Générale de la police à Casablanca.  
Secrétaires Inspecteurs de police :  
MM. HULIN, DELBOSC.

*Mazagan.* — M. ESNAULT, Commissaire de police.

*Rabat.* — M. VESCOVACHI, Commissaire de police.

*Meknès.* — M. GUILLY, Commissaire de police.

*Marrakesch.* — X.

*Mogador.* — M. RUFFEY, Commissaire de police.

*Saffi.* — M. CGAZETTE, Commissaire de Police.

Par Arrêté du Commissaire Résident Général, en date du 26 octobre 1912, M. ABDERRAZAK GHATTAS, diplômé supérieur d'Arabe, est nommé Rédacteur-Interprète à la Direction Générale des Finances.

Par Arrêté du Commissaire Résident Général, en date du 11 novembre 1912, M. CELU Charles, Rédacteur au Service des Domaines à Tunis est nommé Rédacteur à la Direction Générale des Finances.

Par Arrêté du Commissaire Résident Général en date du 17 novembre 1912, M. MÈGE Eugène, est nommé Rédacteur à la Direction Générale des Finances.

Par Arrêté du Commissaire Résident Général en date du 20 octobre 1912, MM. LAROUÏ BRAHIM et BEN YOUSSEF ABDESSELAM sont nommés Interprètes auxiliaires au Secrétariat Général de la Résidence.

Par Arrêté du Commissaire Résident Général, en date du 30 octobre 1912, M. MAMMERI, Directeur de l'École Franco-Arabe de Rabat, est nommé Interprète auxiliaire au Secrétariat Général et détaché auprès du Grand Vizirat pour remplir les fonctions de Secrétaire Archiviste du Maghzen.

## PARTIE NON OFFICIELLE

A l'occasion de nombreuses réclamations concernant des litiges immobiliers et dont elle est actuellement saisie, l'Administration du Protectorat a été amenée à constater que les acquéreurs de terrains négligent souvent d'exiger de leurs vendeurs la mise en possession effective des immeubles acquis.

Cette mesure de précaution, qui est d'ailleurs conforme au droit musulman, devrait être le plus souvent une condition de la vente. Elle constitue une preuve sérieuse de réalité des droits des vendeurs et sa stricte observation garantit la source de bien des litiges. L'Administration doit donc trop attirer sur ce point l'attention du public indigène.

## SERVICE DES REMONTES ET HARAS

Le Service des Remontes et Haras Chérifiens a reçu commencement d'organisation par l'arrêté du 3 Septembre 1912, approuvé en principe par Dépêche Ministérielle du 2 Septembre 1912.

Cet arrêté sera publié ultérieurement, quand le Ministre aura notifié son approbation définitive.

Le Service est rattaché aux T. A. M. Au point de vue financier, il dispose des crédits restés disponibles aux chapitres 2, 5 et 6 de l'Instruction du 20 février 1912 sur l'organisation de ces Troupes.

Il comprend :

Une Direction.

Un Escadron de Cavaliers de Remontes,

Une Ferme Hippique,

Quatre Dépôts de Remontes, fonctionnant à la fois comme Dépôts d'étalons et Centres d'achat.

Il a pour but : d'augmenter et d'améliorer la production des équidés au Maroc, d'assurer d'abord la remonte des unités des T. A. M. et de contribuer plus tard à celle des T. M. O., dès que les progrès réalisés le permettront.

La première chose à faire était de reconnaître les Régions occupées par nos Troupes au point de vue de l'élevage et de compléter les renseignements déjà fournis à ce sujet par les Officiers de cavalerie, sur l'initiative du Colonel Riffanet, par M. Geoffroy de Saint-Hilaire de la Mission Segonzac et par les Officiers du Service des Renseignements.

Dans ce but, le Capitaine Charles-Roux a été chargé de visiter les Régions du Nord et à l'est de Fez, la vallée du Sebou, le Gharb, et dernièrement Saffi et le pays Abda. Le Capitaine Salmon a parcouru la Chaouïa, les Rehamna jusqu'à Marrakech; il vient d'accompagner la Colonne Gueydon au Tadla; le Lieutenant Panouillot a été chargé d'une mission analogue dans la Région de Meknès.

Les rapports de ces Officiers ne peuvent fournir encore le chiffre même approximatif de la population chevaline; mais ils permettent de constater que la situation est bien meilleure en réalité qu'en apparence, au point de vue de la quantité et même de la qualité. On avait été impressionné par la difficulté d'achat et la qualité médiocre des premiers chevaux marocains amenés sur nos marchés; d'où la tentation de douter des ressources de ce pays au point de vue de l'élevage des équidés. Mais, les causes paraissent faciles à déterminer : « l'Indigène n'aime pas vendre ses chevaux, il y tient comme à ses armes, il en a besoin pour la guerre et les transports. Il ne se défait que des animaux médiocres, il garde et cache souvent les bons; enfin les dernières campagnes on fait une

énorme consommation de chevaux entiers de 4 à 10 ans; rien d'étonnant par conséquent si nous n'en voyons plus beaucoup sur le marché.

Fort heureusement la tradition interdit ici de monter les juments; aussi le lot des poulinières est-il resté intact et l'élevage a-t-il pu être sauvegardé. Il suffit d'aller en Tribu pour se rendre compte que les chevaux sont encore nombreux et qu'ils ne manquent pas de qualités.

Suivant les Régions, les modèles sont assez différents, sans permettre toutefois de diviser l'élevage marocain en races nettement distinctes, comme c'est le cas en France. Un exemple. Une étude plus complète dirigée dans les Régions par l'Officier Commandant le Dépôt de Remonte et le Vétérinaire va être entreprise et permettra de déterminer les caractéristiques des produits de chacune d'elles.

On peut cependant distinguer dès maintenant deux types de chevaux.

Un cheval de taille moyenne, du modèle de la Cavalerie légère rappelant un peu le barbe d'Algérie et

Un fort cheval, paraissant plus apte au trait qu'à la selle et qui n'a pas son équivalent en Algérie.

Le premier varie entre 1 m. 45 et 1 m. 54, avec une belle épaule, du garrot, une encolure droite, souvent assez étendue, des membres bien trempés, des aplombs antérieurs satisfaisants, un dos court, mais un rein souvent mal attaché, une croupe en pupitre, des jarrets haut-placés et étranglés. La tête est parfois commune, les allures courantes mais courtes; enfin ce cheval manque trop souvent de sang, défaut compensé en partie par une rusticité extraordinaire et de l'endurance; tel qu'il est c'est déjà un assez bon cheval de cavalerie légère. La sélection, les croisements avec l'Anglo-Arabe, l'Arabe et le Barbe lui, donneront l'arrière-main et l'influx nerveux qui lui manquent.

Le second a généralement une taille de 1 m. 56 à 1 m. 60. Il a une poitrine bien ouverte, large et profonde, l'épaule longue mais un peu droite, l'encolure souvent rouée, la tête busquée et expressive, les membres antérieurs excellents avec le genou très près de terre, le dos court et droit, le rein bien attaché. Ces qualités sont presque toujours compensées par une croupe trop ronde, parfois étriquée, des hanches noyées, des jarrets trop faibles pour l'importance du modèle.

Les allures sont courtes, surtout le galop. Le trot serait bon, mais l'équitation indigène n'y prépare pas les animaux. C'est le cheval le plus estimé des Indigènes, il remonte les écuries du Sultan, celles des grands Caïds; on l'élève surtout dans le Sud, dans la Région comprise entre l'Ouu Er Rebia, l'Atlas et la mer. Les étalons qui le produisent sont sélectionnés avec soin dans les Tribus. La tradition rapporte qu'ils ont du sang Percheron et Boulonnais, et que des animaux de cette race ont été offerts aux Sultans par Louis XIV et Louis Philippe.

Au point de vue du trait, ce cheval est intéressant. Il faudra le conserver et l'améliorer.

Dans le but d'entrer dans la période d'exécution et mettre sur pied le Service des Remontes et Haras, le Commissaire Résident Général a, par son arrêté du 28 octobre 1912, décidé la création immédiate de deux des établissements hippiques prévus. Une Ferme Hippique s'organisera à Kasbati Temara, à

14 kilom<sup>ètres</sup> au Sud de Rabat, sur l'axe de la route n° 1. Tous les essais concernant l'élevage de ces chevaux seront entrepris, on y produira des poulains et des chevaux entiers. On étudiera les meilleurs procédés de voyage afin d'en faire profiter les Indigènes et les Colons qui pratiquent les travaux agricoles et les expériences vétérinaires.

Un premier dépôt d'étalons est en construction à Meknes, dans les vastes parcs de l'Araba. Le Capitaine Sadouga et le Lieutenant Ponsard ont reçu récemment de ce dépôt deux établissements qui doivent à organiser avec l'aide de complètes installations et d'un personnel expérimenté de sa cavalerie.

Le service de l'élevage de Cavaliers de Remonte des T. A. M. destiné à fournir les cadres et le personnel nécessaire, a été créé administrativement à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1912, avec un effectif réduit proportionné aux besoins.

Enfin le Capitaine Charles Roux, du Bureau Militaire du Résident Général, a été désigné comme Chef du Service des Remontes.

Dès que le personnel demandé au Ministre sera arrivé, cette organisation sera complétée par l'installation des Trois autres dépôts de remonte, qui seront probablement créés à Séttat, Saffi, Marrakech.

Les premiers étalons demandés en France, et en Algérie, sont annoncés et arriveront prochainement. Les achats dans le pays seront exécutés en Décembre prochain; toutes les mesures seront prises pour que le service puisse fonctionner dès la saison de monte prochaine. (15 février, 15 avril).

Il résulte des renseignements recueillis, que, si l'Indigène montre encore de la répulsion à vendre ses chevaux, il est au contraire tout disposé à utiliser nos étalons, dont la supériorité lui est connue. L'annonce de leur arrivée prochaine a été partout bien accueillie; les juments présentées seront nombreuses dès la première année et il y a lieu d'espérer que le développement du service des Remontes et Haras sera rapide et permettra d'augmenter et d'améliorer un élevage qui s'annonce dès maintenant plein de promesses.

#### Errata.

N° 3 p. 18, 1<sup>re</sup> colonne à rajouter à la liste du Ministère de S. M. Chérifienne.

#### Direction générale des Domaines

Délégué du Ministère des Finances : MOULEY ALI BEN ABDESSELAM EL OUAZZANI.

N° 3, p. 192<sup>me</sup> colonne, Arrêté portant réglementation etc. Article I, 2<sup>me</sup> §, 4<sup>me</sup> ligne au lieu : le dit Agent pouvant d'ailleurs être affecté exclusivement au service d'Etat, lire : le dit Agent pouvant d'ailleurs être affecté, soit exclusivement au service municipal, soit à la fois à ce service et à un service d'Etat.